

## CONVENTION DE MANDAT POUR LA VALORISATION DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**VALOENERGIE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000,00 €, ayant son siège social 88 avenue de France -75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 454 987,

Représentée par Christophe SCHEUER, Directeur Général Délégué, dument habilité aux fins des présentes  
Désignée ci-après « **La Société** ».

**D'UNE PART,**

**ET,**

**La commune de Saint-Germain-en-Laye**

Adresse : 16, rue de Pontoise – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SIREN : 217 805 514

Représentée par : Monsieur Emmanuel LAMY

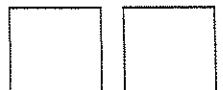
Agissant en qualité de : Maire

Désignée ci-après « **le Client** »

**D'AUTRE PART.**

### APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Client ayant recueilli une information complète sur le marché relatif à la présente Convention (marché, potentiel de valorisation, étude de références, méthodologie employée...) a souhaité confier à la Société une mission de valorisation de Certificats d'Energie (ci-après les « **Services** ») selon les termes arrêtés dans la présente Convention.





**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de rapprocher les parties afin d'arrêter et de formaliser les conditions et modalités de leurs relations, dans le cadre de la valorisation des certificats d'économies d'énergie du Client.

## **ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature, et ce pour une durée de un (1) an. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois avant l'extinction de chaque période, il sera ensuite reconductible tacitement par 3 fois à échéance de chaque période annuelle, sa durée totale, reconductions comprises, n'excédant pas 4 ans.

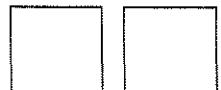
### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE VALOENERGIE**

- 3.1.** VALOENERGIE s'engage à réaliser les services qui ont pour objet la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »), pour des travaux réalisés par le Client, ainsi que pour des travaux réalisables par le Client pendant la durée de la présente convention.

Les Services porteront uniquement sur les opérations standardisées telles que définies par les arrêtés définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie du 19 juin 2006, du 19 décembre 2006, du 22 novembre 2007, du 21 juillet 2008, du 23 janvier 2009, du 28 juin 2010, du 15 décembre 2010, du 14 décembre 2011, du 28 mars 2012, du 31 octobre 2012 et les éventuels arrêtés ultérieurs.

- 3.2. VALOENERGIE se charge pour le compte du Client et en son nom de :

  - Collecter les pièces justificatives
  - Analyser les investissements réalisés par le Client
  - Déterminer le potentiel de CEE éligible
  - Instruire le dossier administratif
  - Obtenir auprès du Pôle National des CEE résultant des travaux réalisés par le Client sur son patrimoine et éligibles à de tels certificats
  - Gérer le compte EMMY du Client





VALOENERGIE

- Valoriser les CEE sur le marché dédié
- Vendre les CEE dans un délai d'un an qui court à partir de la réception de l'attestation du Pôle National délivrant les CEE

VALOENERGIE s'engage à faire bénéficier à son client de la mutualisation des certificats, et à réaliser tous les efforts nécessaires à la recherche d'un acheteur.

**3.3.** Une fois les certificats obtenus et enregistrés sur le compte du Client, VALOENERGIE pourra lui proposer de participer à une vente mutualisée selon le prix qu'elle aura négocié avec un acheteur. Le Client devra donner son accord pour participer à la vente.

**3.4.** Pour les besoins de la mutualisation, les certificats du Client seront temporairement transférés de son compte EMMY sur le compte mutualisation de VALOENERGIE.

**3.5.** VALOENERGIE procèdera alors à la vente du volume global des certificats mutualisés et recevra le paiement du montant des certificats sous trente jours après réception effective par l'acheteur. Le produit de la vente des CEE sera versé directement sur le compte bancaire de VALOENERGIE.

**3.6.** VALOENERGIE procédera au versement de la quotepart du Client sur son compte bancaire, après déduction des frais d'ouverture du compte EMMY (article 3.2), des frais d'enregistrement des Certificats délivrés et de sa commission définie à l'article 5 de la présente convention. En retour, le Client émettra un titre de recettes à VALOENERGIE.

**3.7.** La Société mettra, à titre gratuit, durant toute la durée de la présente convention, un service d'assistance téléphonique à la disposition du Client.

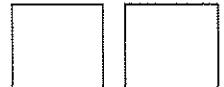
**3.8.** La Société s'engage à communiquer au Client une copie de la décision de délivrance des certificats d'économies d'énergie et tout document relatif à la valorisation des certificats d'économies d'énergie que le Client pourra solliciter. Est toutefois exclu le contrat de vente conclu entre l'obligé et VALOENERGIE comportant une clause de confidentialité.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU CLIENT

**4.1.** Le Client donne mandat à VALOENERGIE afin qu'elle agisse en son nom et pour son compte, pour réaliser l'ensemble des prestations visées à l'article 3 de la présente convention.

A cette fin, le Client s'engage à remettre à VALOENERGIE tous les documents nécessaires à l'ouverture et à la gestion de son compte EMMY, à savoir notamment :

- Un extrait de Kbis de moins de trois mois ou un avis de situation au répertoire SIRENE (authentifié par le Client)





VALOENERGIE

- Le mandat de gestion du compte EMMY signé par le Client dont la durée est identique à celle de la présente convention

**4.2.** Le Client s'engage sur l'honneur à mettre à disposition des services de l'État l'ensemble des pièces justificatives, conservé par ses soins, concernant les travaux faisant l'objet de la demande de certificats d'économies d'énergie, et à ne pas avoir déjà :

- Bénéficié de subventions pour la réalisation de ces travaux, telles que celles de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)
- Cédé ses certificats à un tiers

**4.3.** Le Client reconnaît avoir été informé des peines encourues en cas de double déclaration. En cas de non respect de cette clause, le Client ne saurait engager la responsabilité de VALOENERGIE.

**4.4.** Le Client s'engage à mettre à disposition, ou à fournir à VALOENERGIE, tous les documents nécessaires à la valorisation des CEE récupérables sur les travaux effectués, et sur les travaux réalisables pendant la durée de la présente convention. A titre indicatif, et de manière non exhaustive, ceux-ci comprennent l'attestation de fin de travaux, les ordres de service, les factures, le procès verbal de réception, le cahier des clauses techniques particulières.

**4.5.** VALOENERGIE se réserve le droit d'annuler un dossier à tout moment, que ce soit après un contrôle interne, après un contrôle par un vérificateur extérieur chez le Client, ou après un contrôle organisé par l'Administration, en ce cas le Client s'engage à abandonner sa rémunération sans pouvoir demander quelque indemnité que ce soit à VALOENERGIE.

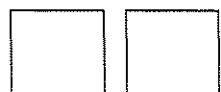
## **ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA SOCIETE**

En contrepartie des prestations effectuées, la Société percevra une commission égale à 13 % (treize pour cent) du montant hors taxe de la vente des CEE, réalisée sur le marché dédié.

Les frais d'enregistrement des certificats du Client sur son compte sur le Registre sont avancés par VALOENERGIE pour le compte et au nom du Client. Lorsque la vente des certificats est réalisée par VALOENERGIE, ces frais sont refacturés au réel au Client et déduits du montant reversé au Client dans les conditions indiquées à l'article 3.6.

Les frais d'enregistrement sont fixés par arrêtés. A la date de la signature de la convention, ces frais ont été fixés par l'arrêté du 22 décembre 2012 et s'élèvent à 9,5 € par GWh cumac enregistré. Ces frais sont refacturés au Client avec la taxe sur la valeur ajoutée incluse. La TVA applicable à la date la convention est de 19,6 %.

Le Client est informé que la cession des CEE est soumise à la TVA au taux légal en vigueur qui s'élève à la date de signature de la convention à 19,6 %.





VALOENERGIE

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES**

VALOENERGIE est seule responsable des préconisations techniques et conseils donnés au Client, dans le cadre de l'exécution des prestations, objet de la présente convention.

Elle déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurance pour l'exercice de ses activités, couvrant notamment les risques découlant de la mise en œuvre de ses activités, ainsi que les dommages aux tiers.

## **ARTICLE 7 – DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE**

Les parties déclarent, et reconnaissent, qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacune les risques de sa propre activité.

## **ARTICLE 8 – COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI**

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à s'informer mutuellement de toutes difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE**

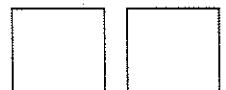
Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées, par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et notamment toutes informations concernant les produits et services objet du présent contrat, les procédés de réalisation des prestations, les secrets d'affaires et les méthodes de vente préconisées par les Parties.

Chaque partie s'interdit, en conséquence, pendant toute la durée de la présente convention et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme, et à quelque personne que ce soit.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE**

### **10.1 Inexécution fautive**

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.





## VALOENERGIE

La résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause, restée sans effet.

En cas de résiliation anticipée, aucune somme ne sera due par l'une des parties à l'autre partie si aucun dépôt de dossier n'a eu lieu auprès du Pôle National. Si un dossier a été déposé par la Société auprès du Pôle National, celle-ci a le droit à la rémunération prévue à l'article 5 lorsque les certificats d'économies d'énergie ont été effectivement vendus.

### 10.2 Cessation d'activité

La présente convention pourra également être résiliée par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

## ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera considérée comme défaillante au titre du présent Accord pour son retard ou son manquement dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations prévues par le présent Accord, du fait de tout événement, circonstance ou cause hors de son contrôle tels que, mais sans que cette liste soit limitative, les faits du Prince, grèves, lock-out, actes ou restrictions des autorités gouvernementales, guerres, menaces de guerre, hostilités, pénuries des matières premières ou dans les moyens de transports, révoltes, émeutes, épidémies, incendies, inondations, qui seront considérés comme des cas de force majeure.

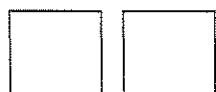
La Partie affectée par un tel événement devra le notifier à l'autre Partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa survenance. L'exécution du présent Accord sera alors suspendue tant que cet événement empêchera la Partie affectée d'exécuter ses obligations prévues par le présent Accord.

Si une telle suspension se poursuit pendant une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier immédiatement le présent Accord sans indemnité, moyennant un préavis de trente (30) jours notifié par écrit à cet effet à l'autre Partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 12 – LITIGES

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par le droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal compétent.



### **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à....., le....., en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

**VALOENERGIE**

M. Christophe SCHEUER

**Commune de Saint-Germain-en-Laye**

M. Emmanuel LAMY

